PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALCG

RUE JEAN ESCHBACH
39800 Poligny

Références : FL/MLM/2026/L_182
Code AIOT : 0003302404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement ALCG implanté 20 RUE GEDEON DAVID 39300 Champagnole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de septembre 2026 portant sur la prévention du risque incendie dans les installations de transit, regroupement ou tri de déchets. Cette action consiste en un contrôle ciblé de certaines dispositions relatives à l'accessibilité des installations aux services d'incendie et de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Les points de contrôle ont volontairement été limités aux dispositions définies dans le cadrage national de cette action. La conformité aux points contrôlés ne préjuge donc pas du respect par l'établissement de l'ensemble des prescriptions applicables en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCG
- 20 RUE GEDEON DAVID 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0003302404
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALCG exploite au 20 rue Gédéon David à Champagnole une installation déclarée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois. La déclaration initiale du 9 avril 2019 porte sur une capacité de 300 m^3.
Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que les déchets sont collectés par les salariés de l'entreprise au moyen de camionnettes ou de fourgons. Ces véhicules sont positionnés à l'extérieur du bâtiment pour leur déchargement. Les déchets sont ensuite pesés et triés.
L'établissement réceptionne principalement des plastiques souples provenant de déchetteries, des cartons collectés auprès de commerces ainsi que des documents confidentiels provenant de clients professionnels. Les documents confidentiels font l'objet d'un tri puis d'un broyage sur le site. Les cartons et les plastiques sont directement pressés en balles. Les balles produites sont entreposées dans l'attente de leur expédition, notamment sous un auvent extérieur. L'exploitant a indiqué organiser leur enlèvement par semi-remorque lorsque le stock atteint environ 90 balles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- **2 non-conformités ont été constatées**, concernant la justification du débit des points d'eau incendie et la périodicité de vérification des extincteurs ;
- **1 demande de complément a été formulée**, concernant l'identification et les caractéristiques des points d'eau incendie assurant la défense de l'installation.

Les contrôles réalisés concernant l'accessibilité de l'installation aux services d'incendie et de secours et la distance séparant l'installation du point d'eau incendie le plus proche n'ont pas mis en évidence de non-conformité au regard des dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; • [...] • aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a examiné l'accessibilité du bâtiment principal et de l'auvent accueillant les activités relevant de la rubrique 2714, leur desserte par les voies accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours, la présence d'ouvrants ainsi que l'absence d'obstacle manifeste au passage. L'accès à l'établissement s'effectue depuis la rue Gédéon David. Le bâtiment principal est accessible sur ses façades sud-est et sud-ouest. La façade sud-est, utilisée pour le déchargement des déchets, comporte notamment deux portes sectionnelles de grandes dimensions donnant directement accès à l'intérieur du bâtiment. L'auvent est accessible sur sa face nord-ouest, entièrement ouverte et située en vis-à-vis de la façade sud-est du bâtiment principal, ainsi que sur sa face nord-est. L'inspection n'a pas constaté d'obstacle en hauteur susceptible de gêner l'accès des véhicules de secours sur les parties examinées. La largeur disponible le long du bâtiment principal, après prise en compte des véhicules légers en stationnement et des autres aménagements présents, est apparue supérieure à 3 mètres. Les constatations réalisées lors du contrôle n'ont pas mis en évidence de non-conformité au regard des seules dispositions précitées effectivement contrôlées. *Le contrôle réalisé dans le cadre de la présente action nationale étant volontairement ciblé, ce constat ne préjuge donc pas du respect de l'ensemble des caractéristiques et dispositions prévues*

au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'établissement réceptionne et entrepose notamment des déchets de papier et de carton ainsi que des plastiques. Les dispositions précitées relatives aux points d'eau incendie sont donc applicables.
Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le ou les points d'eau incendie assurant la défense de son installation, ni de préciser leur localisation et leurs caractéristiques.
L'inspection des installations classées a toutefois constaté la présence d'un poteau incendie sur la voie publique à proximité de l'établissement. Les informations consultées par l'inspection sur la plateforme collaborative départementale de gestion des risques et de la défense extérieure contre l'incendie REMOCRA du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura permettent de l'identifier comme le point d'eau incendie public n° P39097.00017, situé au 22 rue Gédéon David et indiqué comme disponible.
Ce PEI constitue le point d'eau incendie le plus proche de l'installation et est accessible par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Il est situé à moins de 100 mètres de l'installation. Cette distance est notamment respectée jusqu'à l'accès à l'établissement, jusqu'à la façade sud-est du bâtiment principal, au droit de laquelle se trouvent les portes sectionnelles utilisées pour le déchargement des déchets, ainsi que jusqu'à l'auvent utilisé pour l'entreposage des balles de déchets avant expédition.
L'inspection ne relève donc pas de non-conformité au regard des dispositions contrôlées relatives à la présence et à la distance du point d'eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le ou les points d'eau incendie sur lesquels repose la défense de son installation. Il ne disposait d'aucun document permettant d'en connaître les caractéristiques, la disponibilité, le débit ou les résultats de leur dernière vérification. L'inspection a identifié à proximité de l'établissement le PEI public n° P39097.00017. Les données consultées dans REMOCRA font état pour ce poteau incendie d'un débit de 112 m³/h mesuré lors d'un contrôle technique périodique réalisé le 28 mars 2025. Une reconnaissance opérationnelle périodique est par ailleurs enregistrée le 9 septembre 2025. Ces informations, qui n'étaient pas connues de l'exploitant et n'ont pas été produites par celui-ci, permettent d'identifier un PEI susceptible de contribuer à la défense de l'installation. Elles ne permettent toutefois pas à l'exploitant de justifier, au regard des éléments récents requis dans le cadre du présent contrôle, que le ou les PEI sur lesquels repose la défense de son installation satisfont à la prescription contrôlée. **Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le ou les points d'eau incendie assurant la défense de son installation permettent de disposer d'un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande de complément : l'exploitant identifiera le ou les points d'eau incendie sur lesquels repose la défense de son installation et transmettra les éléments récents délivrés par leur gestionnaire permettant d'en justifier la disponibilité, les caractéristiques et la dernière vérification. Il justifiera également que le débit global disponible est adapté aux risques à défendre, c'est à dire, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment

:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a procédé par sondage à l'examen des extincteurs présents dans les zones utilisées pour les activités relevant de la rubrique 2714.
Les extincteurs examinés étaient accessibles et, pour la plupart, visibles. L'extincteur le plus proche de la zone des broyeurs était toutefois implanté dans un bureau. Sans caractériser à lui seul une non-conformité au regard du contrôle réalisé, son implantation apparaît moins favorable en matière de visibilité et de proximité avec la zone concernée.
Le registre de sécurité présenté lors du contrôle mentionne une dernière vérification des extincteurs réalisée le 4 juillet 2025. Cette date est cohérente avec les informations relevées sur les extincteurs examinés. L'exploitant a confirmé qu'aucune nouvelle intervention de vérification n'avait été réalisée depuis cette date. Il a indiqué qu'il solliciterait son prestataire chargé de leur vérification à l'issue du contrôle.
À la date de l'inspection, plus d'un an s'était écoulé depuis la dernière vérification.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que les extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification depuis le 4 juillet 2025, soit depuis plus d'un an à la date de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : l'exploitant fera procéder à la vérification des extincteurs de l'installation et transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois